



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Procès-verbal**

**de l'Assemblée**

**Le vendredi 6 décembre 2019 — N° 93**

**Président de l'Assemblée nationale :  
M. François Paradis**

---



La séance est ouverte à 9 h 40.

---

**AFFAIRES COURANTES**

**Déclarations de députés**

Mme IsaBelle (Huntingdon) fait une déclaration afin de féliciter Mme Chantal Van Winden, nommée Agricultrice entrepreneure lors du Gala Saturne.

---

Mme Melançon (Verdun) fait une déclaration afin de féliciter la Société de développement commercial Wellington pour le prix décerné à la promenade Wellington par l'opération Patrimoine Montréal.

---

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) fait une déclaration afin de souligner le 40<sup>e</sup> anniversaire de l'Association des bénévoles de l'Hôpital Sainte-Croix.

---

Mme Gaudreault (Hull) fait une déclaration afin de souligner le 40<sup>e</sup> anniversaire du Centre d'entraide aux aînés.

---

Mme Grondin (Argenteuil) fait une déclaration afin d'inviter les citoyens à ne pas conduire en état d'ébriété et à utiliser les services de raccompagnement.

**6 décembre 2019**

---

M. Zanetti (Jean-Lesage) fait une déclaration afin d'inviter les citoyens à s'inspirer des valeurs des jeunes fréquentant l'organisme L'Évasion Saint-Pie X.

---

Mme Proulx (Côte-du-Sud) fait une déclaration afin de souligner le succès de l'événement caritatif Défi Everest de La Pocatière.

---

M. LeBel (Rimouski) fait une déclaration afin de rendre hommage aux artisans de la station de radio communautaire CKMN-FM.

---

M. Provençal (Beauce-Nord) fait une déclaration afin de souligner le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Bijouterie Le Forgeron d'or inc.

---

Mme Dansereau (Verchères) fait une déclaration afin de souligner le 25<sup>e</sup> anniversaire de la Fondation Centre d'accueil Contrecœur.

---

À 9 h 52, Mme Soucy, deuxième vice-présidente, suspend les travaux pour quelques instants.

---

Les travaux reprennent à 10 h 02.

---

6 décembre 2019

---

Moment de recueillement

### Dépôts de documents

M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, dépose

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 6 novembre 2019 par Mme Ghazal (Mercier) concernant la demande à la SQDC d'adopter une politique d'emballage plus écologique.

(Dépôt n° 1272-20191206)

---

M. le président dépose :

La lettre que lui a adressée M. Legault, premier ministre, lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Assemblée nationale se réunisse en séances extraordinaires, ce samedi 7 décembre 2019, à compter de 9 heures, selon le calendrier et l'horaire qui seront déterminés par l'Assemblée, et ce, afin de compléter le processus d'étude du projet de loi n° 34, Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité;

(Dépôt n° 1273-20191206)

Le rapport du Bureau de l'Assemblée nationale, adopté le 5 décembre 2019, qui fait suite à la motion adoptée le 14 juin 2019, confiant au Bureau le mandat de déterminer le meilleur processus à mettre en place visant à assurer périodiquement, en toute indépendance, la détermination de l'ensemble des conditions de travail des députés.

(Dépôt n° 1274-20191206)

Puis, M. le président dépose des décisions du Bureau de l'Assemblée nationale, en date du 28 novembre 2019 :

Décision 2059 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

(Dépôt n° 1275-20191206)

**6 décembre 2019**

---

Décision 2060 concernant le Règlement concernant la promotion et l'attribution de la rémunération de la directrice des communications et de l'expérience visiteur;

(Dépôt n° 1276-20191206)

Décision 2061 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les ressources financières attribuées à la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs;

(Dépôt n° 1277-20191206)

Décision 2062 concernant le Règlement modifiant les Règles de procédure du Bureau de l'Assemblée nationale;

(Dépôt n° 1278-20191206)

Décision 2063 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative;

(Dépôt n° 1279-20191206)

Décision 2064 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

(Dépôt n° 1280-20191206)

### **Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel**

M. le président rend une décision sur deux questions de violation de droit ou de privilège soulevées le 3 décembre 2019 par le leader de l'opposition officielle et le 5 décembre 2019 par leader du deuxième groupe d'opposition.

Le leader de l'opposition officielle allègue pour sa part qu'une violation des droits et privilèges des membres de l'Assemblée aurait été commise alors que des informations privilégiées auraient été transmises par le gouvernement à des tiers, dont un journaliste, au sujet du projet de loi n° 52, Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés, et ce, avant sa présentation à l'Assemblée.

6 décembre 2019

---

La question soulevée par le leader du deuxième groupe d'opposition porte quant à elle sur une annonce publiée par le ministre de la Famille dans un journal de sa circonscription dans laquelle il annonce aux lecteurs que le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires a été adopté alors qu'en réalité, ce projet de loi est toujours à l'étape de l'étude détaillée en commission parlementaire.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La jurisprudence parlementaire a abordé à de nombreuses reprises des questions touchant la communication d'informations relatives à des projets de loi. La présidente a toujours précisé que la volonté des membres de l'Assemblée d'informer la population au sujet des travaux parlementaires n'est pas répréhensible, au contraire, puisqu'il en a vu du devoir des députés. Cependant, les communications publiques en lien avec les projets de loi doivent être faites dans le respect des règles et de la jurisprudence qui est claire et constante à ce sujet. Trois principes centraux doivent guider la conduite de tous les députés lorsqu'il est question de divulguer de l'information ou d'émettre des communications en lien avec un projet de loi.

Premièrement, les députés doivent être les premiers à prendre connaissance des informations qui leur sont destinées. Ainsi, pour ce qui est des projets de loi, le texte de ceux-ci doit demeurer confidentiel jusqu'à ce que l'Assemblée accepte d'en être saisie.

Deuxièmement, comme il n'existe aucune certitude en ce qui a trait à l'adoption d'un projet de loi présenté à l'Assemblée ou quant à ce qu'il contiendra au moment de son adoption, les communications au sujet du processus législatif doivent être formulées avec retenue et indiquer explicitement le rôle de l'Assemblée et de ses membres.

Troisièmement, les informations diffusées au sujet des travaux parlementaires doivent refléter la réalité.

Quiconque ne respecte pas ces règles, lesquelles existent pour assurer le respect de la voix démocratique qui s'exprime à travers les travaux parlementaires, s'expose à un outrage au Parlement, c'est-à-dire un acte ou une omission qui a pour effet de porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de l'Assemblée ou de ses membres, ou qui a pour effet de les déconsidérer.

Pour ce qui est de la première question, après avoir pris connaissance du contenu du projet de loi n° 52, la présidence constate que certains des éléments identifiés dans l'article de journal auquel le leader de l'opposition officielle réfère au soutien de sa question s'y retrouvent bel et bien, alors que d'autres en sont absents. De même, la présidence souligne que le projet de loi comporte d'autres aspects qui ne sont pas mentionnés dans l'article de journal.

Il semble manifeste que le journaliste a eu accès à de l'information pour rédiger son article, mais est-ce à dire que le texte lui-même ou le détail du contenu du projet de loi lui a été communiqué? En d'autres mots, est-ce que le degré de détails que l'on retrouve dans l'article de journal est tel qu'il faille en conclure qu'un outrage au Parlement a été commis?

La jurisprudence parlementaire a maintes fois affirmé qu'il importe que ce soit non pas les journalistes, mais bien les élus qui soient informés en premier des renseignements qui leur sont destinés en priorité. Il en va non seulement du respect des parlementaires, mais aussi des importantes fonctions qu'ils occupent et du rôle essentiel qu'ils jouent dans la société à titre de législateur.

Ceci dit, bien que la jurisprudence ait clairement établi que la communication du texte d'un projet de loi avant sa présentation n'est pas permise, elle a aussi affirmé à plusieurs reprises que cela ne va pas jusqu'à empêcher le gouvernement de communiquer ses intentions de proposer certaines mesures dans un projet de loi à être présenté, ou encore de faire part des grandes orientations que contient un tel projet de loi.

Il peut parfois être difficile de distinguer ce qui constitue une divulgation des détails du contenu d'un projet de loi au sens de la jurisprudence d'une communication des grandes lignes de ce projet de loi. Alors que le premier serait un outrage à première vue, l'autre a toujours été permis.

Lorsqu'un journaliste a accès à certains éléments d'un projet de loi avant qu'il ne soit présenté, mais que rien ne démontre qu'une communication formelle visant à rendre public le projet de loi n'a été faite par le ministre et qu'au surplus, le texte tel que relaté dans l'article de journal ne correspond pas à celui qui est présenté à l'Assemblée, la jurisprudence n'a pas considéré jusqu'à maintenant qu'il s'agissait d'un outrage recevable à première vue.

À la lumière des faits et de l'état du droit parlementaire, la présidence ne peut donc pas en venir à la conclusion qu'un outrage a été commis à première vue sur cette question.

6 décembre 2019

---

Néanmoins, tous les députés, mais encore plus spécialement les membres de l'exécutif qui présentent la majorité des projets de loi qui sont débattus en cette Chambre, doivent faire preuve d'une très grande vigilance quand vient le temps de communiquer de l'information concernant un projet de loi qui n'a pas été encore présenté. Cette consigne vaut également pour les gens qui gravitent autour des ministres et qui ont accès à de l'information privilégiée aux seules fins d'accomplir leur travail et dans le respect de la notion de confidentialité.

Puisqu'un projet de loi est d'abord et avant tout un document parlementaire, étroitement lié à la fonction première de l'Assemblée, soit celle de légiférer, ce n'est pas pour des raisons purement symboliques que l'on demande que l'Assemblée en soit saisie la première, mais bien parce que c'est son rôle fondamental.

La ligne est parfois mince entre ce qui peut être communiqué à propos d'un projet de loi qui n'est pas encore présenté et ce qui ne peut pas l'être. Une manière simple de faire preuve de davantage de prudence serait d'attendre que l'Assemblée accepte de se saisir d'un projet de loi avant d'échanger au sujet de son contenu avec des tiers. Cette solution, qui est loin d'être déraisonnable, semble fort respectueuse du rôle de chacun et éviterait des situations fâcheuses où les députés se sentent brimés dans leur droit d'être les premiers à prendre connaissance des détails d'une mesure législative qu'ils seront appelés à commenter, étudier et voter.

Pour ce qui est de la deuxième question, la présidence rappelle que le projet de loi n° 40 a été présenté à l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2019, qu'il a fait l'objet de consultations particulières en commission parlementaire, qu'un débat sur son principe a été tenu à l'Assemblée et qu'il se trouve actuellement en commission parlementaire pour son étude détaillée.

Dans les circonstances, la présidence s'explique mal la méconnaissance des travaux parlementaires à l'égard de ce projet de loi qui se dégage de l'annonce publiée par le ministre de la Famille.

Bien que ce dernier ait mentionné dans une publication sur Twitter que l'erreur en cause a été commise de bonne foi par un employé de son bureau de circonscription, la présidence rappelle que les députés sont responsables des publications diffusées par les personnes agissant en leur nom et qu'ils ont une responsabilité de veiller à ce que leur personnel soit minimalement informé sur le rôle du Parlement et ce qui s'y fait.

**6 décembre 2019**

---

Cela dit, l'outrage au Parlement est un geste grave et la présidence doit analyser rigoureusement les faits et les circonstances avant de déclarer recevable une question de privilège fondée sur ce motif. Il importe donc de replacer la publication en cause dans son contexte.

Ainsi, la présidence remarque que le geste posé ne semble pas dénoter une mauvaise intention de la part du ministre. Il ne se prévaut pas non plus d'une disposition qui serait encore à l'étude pour poser un geste qu'il n'aurait pas le pouvoir de poser sans l'adoption de la mesure à l'étude. Enfin, il ne remet pas en question le rôle des parlementaires ou du parlement en laissant entendre quoique ce soit à cet égard.

Dans l'analyse des faits, la présidence doit aussi tenir compte de la publication rapide d'un erratum dans l'édition électronique du journal et par le biais des comptes de médias sociaux du ministre, afin de rectifier l'information inexacte qui a été diffusée dans la publication initiale. Ces gestes ont été posés rapidement pour ne laisser aucun doute sur le message qui aurait dû être communiqué, ce qui était la bonne chose à faire.

Il aurait cependant été de bon aloi que le ministre pense également à faire amende honorable auprès de ses collègues parlementaires par respect pour leur travail législatif, que ce soit dans son erratum, dans le cadre de nos travaux parlementaires ou par tout autre moyen visant le même objectif.

Après une analyse globale du contexte, la présente situation semble découler davantage d'une maladresse que d'une volonté de porter atteinte à l'autorité et à la dignité de l'Assemblée et de ses membres. Un employé trop pressé ou mal informé n'a pas pris le temps de faire les vérifications minimales avant de lancer une publication dans l'espace public. C'est regrettable, mais ces faits à eux seuls n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'il est nécessaire que la Commission de l'Assemblée nationale soit convoquée pour faire une enquête. Malgré la maladresse commise dans la publication, le travail parlementaire sur le projet de loi n° 40 n'a pas été compromis et continue de suivre son cours. Pour cette raison, la présidence ne peut conclure à la lumière des faits analysés que cela donne ouverture à un outrage au Parlement.

### **Questions et réponses orales**

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

6 décembre 2019

---

### Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 84.3 et 185 du Règlement, M. Arcand, chef de l'opposition officielle, conjointement avec M. Legault, premier ministre, Mme Massé, cheffe du deuxième groupe d'opposition, Mme Hivon (Joliette), M. Ouellette (Chomedey) et Mme Fournier (Marie-Victorin), propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 30<sup>e</sup> anniversaire de la tragédie de Polytechnique, survenue le 6 décembre 1989;

QU'elle honore la mémoire des 14 jeunes femmes qui ont injustement perdu la vie lors de cet attentat antiféministe;

QU'elle réitère que l'égalité et le respect entre les femmes et les hommes sont des valeurs inaliénables de notre société;

QU'elle dénonce fermement toutes les formes de violences commises à l'endroit des femmes;

QU'elle souligne les 12 jours d'action contre les violences envers les femmes, qui encouragent la dénonciation de cette violence ainsi que les actions prises pour lutter contre celle-ci;

QU'enfin, les membres de l'Assemblée nationale observent une minute de silence en leur mémoire.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

À la demande de Mme Soucy, deuxième vice-présidente, l'Assemblée observe une minute de silence.

6 décembre 2019

---

Mme Massé, cheffe du deuxième groupe d'opposition, conjointement avec Mme Montpetit (Maurice-Richard), M. Gaudreault (Jonquière), M. Ouellette (Chomedey) et Mme Fournier (Marie-Victorin), présente une motion concernant la signature de l'Accord de Paris; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

---

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Bérubé, chef du troisième groupe d'opposition, conjointement avec M. Legault, premier ministre, M. Arcand, chef de l'opposition officielle, Mme Massé, cheffe du deuxième groupe d'opposition, M. Ouellette (Chomedey) et Mme Fournier (Marie-Victorin), propose :

QUE l'Assemblée nationale invite les Québécoises et les Québécois à faire le maximum de leurs achats des fêtes auprès de commerces et de détaillants locaux, et à inclure dans leurs repas des fêtes le plus possible d'aliments et de produits locaux, afin d'encourager l'économie québécoise et nos producteurs agricoles.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

---

Mme Guilbault, ministre de la Sécurité publique, conjointement avec M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Ouellette (Chomedey), présente une motion concernant la lutte contre la corruption; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

---

Mme Fournier (Marie-Victorin), conjointement avec M. Marissal (Rosemont), M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Ouellette (Chomedey), présente une motion concernant la taxation des biens et services achetés en ligne; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

**6 décembre 2019**

---

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 84.1 et 185 du Règlement, M. Nadeau-Dubois, leader du deuxième groupe d'opposition, conjointement avec M. Lefebvre, whip en chef du gouvernement, Mme Ménard, whip en chef de l'opposition officielle, et M. Ouellet, leader du troisième groupe d'opposition, propose :

QUE l'Assemblée nationale reçoive le rapport d'étape produit par le Bureau de l'Assemblée nationale au sujet du « processus indépendant de détermination de l'ensemble des conditions de travail des députés »;

QUE l'ensemble des formations politiques et des députés indépendants réaffirment leur adhésion à la motion adoptée unanimement le 14 juin 2019, qui reconnaît que « le processus de détermination des conditions de travail des membres de l'Assemblée nationale doit présenter des garanties d'impartialité et d'indépendance dans le but de préserver la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale » et qui affirme que « la détermination des conditions de travail des députés et des membres de l'exécutif ne peut être examinée de façon parcellaire et doit plutôt faire l'objet d'un examen global et complet »;

QUE l'Assemblée nationale mandate le Bureau de poursuivre ses travaux afin de déposer un rapport final au plus tard le 20 février 2020;

Enfin, que cette motion devienne un ordre de l'Assemblée.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

### **Avis touchant les travaux des commissions**

M. Caire, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de l'économie et du travail, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 15, Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique;

6 décembre 2019

---

- la Commission des institutions, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel;
- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec;
- la Commission de la culture et de l'éducation, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires;
- la Commission des transports et de l'environnement, afin d'entreprendre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 44, Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.

Et, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143.2 du Règlement, il convoque :

- la Commission des institutions, afin d'entreprendre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 39, Loi établissant un nouveau mode de scrutin.

### **Renseignements sur les travaux de l'Assemblée**

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 20 du Règlement, les travaux se poursuivent au-delà de 13 heures.

6 décembre 2019

---

## AFFAIRES DU JOUR

### Projets de loi du gouvernement

#### *Adoption*

Mme Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, propose que le projet de loi n° 47, Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 47, Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités, est adopté.

M. Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, propose que le projet de loi n° 27, Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi n° 27, Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation, est adopté.

### Projets de loi d'intérêt privé

#### *Adoption du principe*

M. Thouin (Rousseau) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 206, Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 206 est adopté.

6 décembre 2019

---

*Adoption*

M. Thouin (Rousseau) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 206, Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 206 est adopté.

---

*Adoption du principe*

M. Girard (Lac-Saint-Jean) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 208, Loi concernant la cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 208 est adopté.

*Adoption*

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 22 du Règlement, M. Girard (Lac-Saint-Jean) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 208, Loi concernant la cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 208 est adopté.

---

*Adoption du principe*

Mme Perry Mélançon (Gaspé) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 205, Loi concernant la Ville de Gaspé, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 205 est adopté.

6 décembre 2019

---

*Adoption*

Mme Perry Mélançon (Gaspé) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 205, Loi concernant la Ville de Gaspé, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 205 est adopté.

---

*Adoption du principe*

Mme Perry Mélançon (Gaspé) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 207, Loi concernant la Ville de Murdochville, soit adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 207 est adopté.

*Adoption*

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 35 des Règles de fonctionnement, Mme Perry Mélançon (Gaspé) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 207, Loi concernant la Ville de Murdochville, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 207 est adopté.

---

*Adoption du principe*

Mme Richard (Duplessis) propose que le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 204, Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre, soit adopté.

**6 décembre 2019**

---

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi d'intérêt privé n° 204 est adopté.

*Adoption*

Mme Richard (Duplessis) propose que le projet de loi d'intérêt privé n° 204, Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre, soit adopté.

La motion est adoptée et, en conséquence, le projet de loi d'intérêt privé n° 204 est adopté.

---

À 13 h 31, Mme Soucy, deuxième vice-présidente, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au samedi 7 décembre 2019, à 9 heures.

*Le Président*

**FRANÇOIS PARADIS**